

Initiative populaire «en faveur de la culture»

Aboutissement

La Chancellerie fédérale,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques;

vu le rapport de l'Office fédéral de la statistique sur la vérification des listes de signatures déposées le 11 août 1981 à l'appui de l'initiative populaire «en faveur de la culture»,

décide :

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire «en faveur de la culture»²⁾ (insertion d'un nouvel article 27^{septies} dans la constitution) a abouti, les 100 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 124 007 signatures déposées, 122 277 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative «en faveur de la culture», secrétariat: M. E. Koch, case postale 208, 8025 Zurich.

9 septembre 1981

Chancellerie fédérale suisse:
Le chancelier, Buser

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1980 I 443

Initiative populaire «en faveur de la culture»

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	37 966	196
Berne	19 664	221
Lucerne	6 816	40
Uri	113	43
Schwyz	1 037	5
Unterwald-le-Haut	587	5
Unterwald-le-Bas	691	8
Glaris	164	2
Zoug	1 680	22
Fribourg	2 041	12
Soleure	2 752	78
Bâle-Ville	5 622	—
Bâle-Campagne	4 210	96
Schaffhouse	562	3
Appenzell Rh.-Ext.	405	4
Appenzell Rh.-Int.	64	—
Saint-Gall	4 425	36
Grisons	2 090	39
Argovie	7 102	113
Thurgovie	1 694	39
Tessin	1 553	67
Vaud	9 722	419
Valais	3 604	148
Neuchâtel	3 422	22
Genève	2 670	53
Jura	1 621	59
Suisse.....	122 277	1730

Initiative populaire «en faveur de la culture»

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 27^{septies} (nouveau)

¹ La Confédération rend possible et encourage la création culturelle; elle protège le patrimoine culturel existant et facilite l'accès à la vie culturelle. Les mesures prises par la Confédération tiennent compte des intérêts particuliers des minorités et des régions du pays peu favorisées. La souveraineté des cantons dans le domaine culturel est garantie.

² La Confédération

- a. préserve la pluralité linguistique et culturelle de la Suisse;
- b. soutient la création artistique, ainsi que les équipements culturels;
- c. encourage les relations culturelles entre les différentes régions du pays et avec l'étranger;
- d. conserve et entretient le patrimoine culturel et les monuments.

³ Un pour cent des dépenses totales prévues dans le projet de budget est mis annuellement à la disposition de la Confédération pour l'accomplissement de cette tâche; l'Assemblée fédérale a la possibilité – selon l'état des finances – d'accroître cette part ou de la diminuer d'un quart.

⁴ Les dispositions d'exécution doivent être édictées sous la forme de lois fédérales ou d'arrêtés fédéraux de portée générale.

Disposition transitoire

Jusqu'à l'adoption des dispositions d'exécution de l'article 27^{septies}, le Conseil fédéral gère les dépenses culturelles prévues par l'article 27^{septies}, 3^e alinéa, en appliquant les lois et arrêtés fédéraux en vigueur.

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1981
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	38
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.09.1981
Date	
Data	
Seite	163-172
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 191

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.